

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le 27 janvier 2011

Direction des services de transport

Note

Sous-direction des transports routiers

à

Bureau de l'organisation et de l'animation
du contrôle des transports routiers - TR4

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement Ile-de-France
A l'attention des chefs de service transports

Tél. 01 40 81 16 70 – Fax : 01 40 81 10 66

Objet : publication du décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur.

Le décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur a été publié au *Journal Officiel* de la République Française du 18 janvier 2011. Il autorise dès sa publication la circulation à 44 tonnes des transports agricoles et agroalimentaires et généralise cette mesure à l'ensemble des transports à la date d'entrée en vigueur de l'éco-taxe poids lourd.

Ce décret pérennise ainsi les expérimentations mises en place pour les transports de produits issus de récoltes, et dont les bilans réalisés aux plans économique, environnemental et de sécurité routière, ont été positifs.

L'autorisation de circuler à 44 tonnes permet, pour les produits pondéreux qui représentent un peu plus de 10 % des trafics, une optimisation de la capacité existante des poids-lourds et donc une diminution du nombre de véhicules en circulation pour une même charge. Elle aura donc un effet positif sur l'économie, tout en préservant l'environnement, avec une réduction des émissions de CO2 estimée à 100.000 tonnes par an. Par ailleurs, cette mesure s'inscrit dans une tendance générale, puisqu'une dizaine de pays en Europe a déjà autorisé la circulation des poids lourds à 44 tonnes ou plus.

Principaux changements introduits par le décret

L'autorisation de circuler à 44 tonnes entre en vigueur progressivement, selon le calendrier suivant:

- Dès la publication du décret, le transport à 44 tonnes est autorisé, sans limitation de distance, pour les produits agricoles et agroalimentaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette autorisation s'ajoute aux autorisations déjà prévues aux articles III bis et III ter de l'article R 312-4 (dessertes portuaires). Elle est applicable sur l'ensemble du territoire dès la publication de l'arrêté du 17 janvier 2011 (NOR: DEVT1003986A) qui fixe la liste des produits agricoles et agroalimentaires¹ dont les transports sont autorisés au titre du III *quater* de l'article R. 312-4 du code de la route.

Le décret prévoit qu'un arrêté préfectoral (APL) peut fixer une liste d'itinéraires autorisés et des restrictions à la circulation, notamment lorsque les exigences de sécurité ou de préservation du bon état de la voirie le justifient. Ces APL, s'ils sont nécessaires, doivent être pris après avis des autorités gestionnaires des voiries concernées. Afin de garantir la cohérence des itinéraires, des arrêtés conjoints pourront être pris au niveau interdépartemental.

- A compter de la date d'entrée en vigueur de l'éco-taxe kilométrique (2012), le transport à 44 tonnes est autorisé pour l'ensemble des produits et pour toutes les distances. A cette date, les dérogations existantes pour la desserte des ports maritimes et fluviaux et pour les transports agricoles et agroalimentaires deviendront caduques et seront couvertes par l'élargissement de la mesure.

Types d'ensembles de véhicules autorisés à circuler à 44 tonnes

Le dispositif prévoit que les ensembles routiers de 44 tonnes à 5 essieux utilisés actuellement évoluent progressivement vers des ensembles à 6 essieux pour mieux répartir la charge du véhicule et préserver les infrastructures routières.

Les ensembles routiers de 5 essieux actuellement en circulation sont autorisés à circuler à 44 tonnes dès à présent sous réserve que les caractéristiques techniques figurant sur leur carte grise le permettent (PTRA).

Les ensembles routiers dont le véhicule moteur aura été mis en circulation pour la 1^{ère} fois à compter du 1^{er} janvier 2014, devront disposer de 6 essieux pour bénéficier de la possibilité de circuler à 44 tonnes. Dans le cas contraire, ils ne seront pas autorisés à dépasser 40 tonnes. Les ensembles de 6 essieux bénéficient d'un abattement d'une tonne sur leur poids total roulant pour tenir compte de la charge fixe de l'essieu supplémentaire. Une mention spécifique sera introduite à cette fin sur la carte grise du véhicule.

A compter du 1^{er} janvier 2019, tout ensemble de véhicules circulant à 44 tonnes devra donc être équipé de 6 essieux, quelle que soit la date d'immatriculation du véhicule moteur.

Par ailleurs, l'article 1^{er} III de l'arrêté interdit la circulation à plus de 40 tonnes des ensembles routiers comportant des remorques et semi-remorques utilisées avec des ridelles amovibles. Cette restriction ne vise que les dispositifs qui peuvent être démontés, par exemple les pièces ajoutées pour rehausser les ridelles existantes et qui sont un point de faiblesse en cas de chargement lourd,

¹Le détail des produits agricoles et agroalimentaires peut-être consulté sur la base du « TARIC » (le tarif douanier commun) de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/taric/taric_consultation.jsp?Lang=fr
Saisir le n° du chapitre dans le champ « Code Produit » pour visualiser le détail des produits.



placé en hauteur. Les ridelles basculantes montées d'origine sur des charnières afin de faciliter le chargement et le déchargement ne sont pas concernés par cette interdiction.

Enfin, le I de l'article 1 de l'arrêté précise les normes EURO minimales applicables aux véhicules moteurs pouvant bénéficier de l'autorisation de circuler à 44 tonnes.

Démarches liées à l'immatriculation des véhicules

Préalablement à l'utilisation des véhicules en circulation à 44 tonnes, les transporteurs devront effectuer un certain nombre de vérifications et de démarches afin de s'assurer que leur ensemble de véhicules est bien autorisé à circuler à 44 tonnes.

Aujourd'hui les véhicules concernés mis sur le marché disposent des caractéristiques suivantes :

- pour les tracteurs routiers (TRR) : la plupart disposent déjà d'un PTRA de 44 tonnes car ils sont tous susceptibles de réaliser du transport combiné à ce tonnage ;
- pour les camions (CAM) : la plupart disposent d'un PTRA de 40 tonnes ;
- pour les semi remorques (SREM) : la plupart ont un PTAC de 33 tonnes à 2 essieux et 34 tonnes à 3 essieux.

L'augmentation de 4 tonnes de la charge autorisée implique une adaptation des règles de conception et d'adaptation des véhicules. Le certificat d'immatriculation doit évidemment comporter les valeurs de poids correctes.

Pour les nouveaux véhicules mis sur le marché, les réceptions par type des véhicules concernés et conçus pour ces nouveaux tonnages seront mises à jour, afin que les véhicules puissent être immatriculés sur ces nouvelles bases.

Pour le parc actuellement en circulation, un dispositif d'attestation des constructeurs et utilisateurs sera mis en place pour que les certificats d'immatriculation puissent être modifiés en ce qui concerne :

- la réduction du PTRA d'une tonne lorsqu'e l'ensemble routier dispose de 6 essieux ;
- la modification du PTRA porté à 44 tonnes ;
- le PTAC de 34 tonnes pour les SREM à 2 essieux et de 38 tonnes pour les SREM à 3 essieux.

Pour modifier le certificat d'immatriculation, une demande devra être adressée en préfecture. Le demandeur devra justifier que le véhicule a été conçu et aménagé pour ces tonnages supplémentaires. La justification sera apportée :

- par le constructeur qui atteste que l'ensemble des prescriptions techniques de la réception initiale couvrent le nouveau tonnage ;
- par le propriétaire qui atteste que l'équipement (pneumatiques, ...) est adapté au nouveau tonnage.

Un arrêté de la DGEC est en cours de préparation afin de préciser ces dispositions.

Les véhicules utilisés en transport exceptionnel

Les véhicules réceptionnés et immatriculés pour effectuer des transports dans le cadre des dispositions du transport exceptionnel, disposent déjà de certificats d'immatriculation avec des valeurs de PTAC et / ou PTRA conformes aux nouvelles dispositions introduites par le décret du 17 janvier 2011.



Ils sont en conséquence dispensés de toute démarche et ne sont pas soumis aux règles administratives du transport exceptionnel quand ils sont en circulation dans le cadre du nouvel article R312-4, en particulier dans la configuration de 45 tonnes de poids total roulant réel.

Pour votre information, vous trouverez en annexe deux versions de l'article R312-4 consolidé du code de la route : une version consolidée à la date de parution du décret et une version telle qu'elle sera consolidée à la date d'entrée en vigueur de la taxe kilométrique (courant 2012).

La sous-directrice des transports routiers

Signé

Anne DEBAR

Copies :
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
Direction Générale du Travail



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

Article R312-4

Modifié par [Décret n°2011-64 du 17 janvier 2011 - art. 1](#)

I.-Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

1° Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux :

19 tonnes ;

2° Véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;

3° Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

4° Autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;

5° Autobus articulé comportant au moins deux sections articulées :

38 tonnes ;

6° Autocar articulé : 28 tonnes.

II.-Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

1° 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;

2° 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

III.-Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

III bis-1° La circulation des véhicules dont les caractéristiques sont définies au III ci-dessus peut également être autorisée autour d'un port maritime pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime.

Cette autorisation ne peut bénéficier qu'à des véhicules ou ensembles de véhicules mis en première circulation postérieurement à des dates fixées par arrêté du ministre chargé des transports et satisfaisant à un nombre minimal d'essieux et à des prescriptions techniques définies par cet arrêté ;

2° Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département où est situé le port maritime ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés, pris après avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées, autorise la circulation de ces véhicules dans un rayon maximum de 100 kilomètres autour d'un site de chargement ou de déchargement du port. Cet arrêté précise, le cas échéant, les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie ;

3° A titre exceptionnel, un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports, pris sur proposition du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, peut, dans les mêmes conditions, autoriser la circulation de ces véhicules dans un rayon maximum de 150



kilomètres autour d'un site de chargement ou de déchargement d'un port maritime, à condition que cette extension soit nécessaire à la bonne desserte de ce dernier et ne porte pas une atteinte excessive à l'activité des autres modes de transport.

III ter.- La circulation des véhicules dont les caractéristiques sont définies au III ci-dessus peut également être autorisée, dans la limite de 100 km autour d'un port intérieur ou d'un autre site fluvial aménagé pour le chargement ou le déchargement des bateaux de navigation intérieure ou des navires, afin d'assurer exclusivement l'acheminement vers ce site ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie fluviale.

Cette autorisation ne concerne que les véhicules ou ensembles de véhicules mentionnés au deuxième alinéa du 1° du III bis du présent article.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans la région, pris après consultation de Voies navigables de France ou de l'autorité gestionnaire de la voie navigable, fixe la liste des sites fluviaux concernés.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés fixe, le cas échéant, la liste des itinéraires autorisés, après avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées. Cet arrêté peut préciser les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.

III quater. - La circulation des véhicules dont les caractéristiques sont définies au III peut également être autorisée sur le territoire national, afin d'assurer exclusivement le transport des produits agricoles et agroalimentaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports.

Cette autorisation ne concerne que les véhicules ou ensembles de véhicules mentionnés au deuxième alinéa du 1° du III bis du présent article.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés fixe, le cas échéant, la liste des itinéraires autorisés, après avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées. Cet arrêté peut préciser les restrictions à la circulation destinées à préserver la sécurité routière et l'état de la voirie.

IV.-Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximale d'une tonne, pour les ensembles routiers comportant au moins six essieux, et dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

V.-Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

VI.-Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et fixe le poids total autorisé en charge des engins de service hivernal.

VII.-Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VIII.-Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

IX.-Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article [132-11 du code pénal](#).



X.-En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1 à L. 325-3](#).



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Article R312-4

Version consolidée après TPL

I.-Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

1° Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux :

19 tonnes ;

2° Véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;

3° Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

4° Autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;

5° Autobus articulé comportant au moins deux sections articulées :

38 tonnes ;

6° Autocar articulé : 28 tonnes.

II.-Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

1° 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;

2° 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte cinq essieux ;

3° 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de cinq essieux.

III.- Lorsque les exigences de sécurité routière ou de préservation du bon état de la voirie le justifient, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou un arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés fixe la liste des itinéraires autorisés à la circulation des véhicules mentionnés au II 2° et circulant à plus de 40 tonnes, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. Cet arrêté précise, le cas échéant, les restrictions à la circulation destinées à répondre à ces exigences

IV.-Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximale d'une tonne, pour les ensembles routiers comportant au moins six essieux, et dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

V.-Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

VI.-Le ministre chargé des transports détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et fixe le poids total autorisé en charge des engins de service hivernal.



VII.-Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VIII.-Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

IX.-Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article [132-11 du code pénal](#).

X.-En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1 à L. 325-3](#).

